



Extrait du registre des délibérations



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 14 mars 2023

Présents : M. Karlheinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. David CARNICELLI, M. Jean-Michel LAVAL, Mme Odette GEORGET, Mme Carine THEVEDIN, Mme Aude LEGRAS, M. Hervé KIKI, M. Philippe LEMAITRE.

Absents excusés et représentés :

Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET.

M. Jacques CHETAH a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN.

M. Richard OLLIVIER a donné procuration à Mme Valentine TOFILI.

Absents : M. Jérôme SIRET, Mme Sandrine LODS, Mme Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN.

ADOPTION :

- CONTRE :
- ABSTENTION :
- POUR : 19

Délibération n° 16/2023

Objet : Délibération motivée relative à la subvention d'équilibre versée du budget principal de la commune de Boulouparis au budget annexe des ordures ménagères de la commune de Boulouparis pour l'exercice 2023.

- Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,
- Vu la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le code des communes de Nouvelle Calédonie,

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal.



Il y a lieu de constater que la commune prend en charge dans son budget principal des subventions d'équilibre à son budget annexe des ordures ménagères et qu'il convient donc de produire une délibération motivée.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er}, il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2023, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2023 d'un montant de 23 210 387 F CFP.

Pour mémoire, avant la création du budget annexe des ordures ménagères, les dépenses relatives aux ordures ménagères étaient globalisées et prises en charge en totalité dans le budget principal de la commune. La suppression de la prise en charge de la commune aurait donc pour conséquence une hausse excessive des tarifs et de facto des redevances supportées par les usagers.

Le montant de la subvention d'équilibre 2023 de 23 210 387 F CFP correspond à la différence entre le produit prévisionnel des redevances supportées par les usagers (30 000 000 F CFP), les produits divers de gestion courante (700 000 F CFP) et les coûts du service qui comprennent :

- les charges à caractère général, soit 25 851 000 F CFP (collecte des ordures ménagères et autres déchets, location et maintenance du module de comptabilité) ;
- les autres charges de gestion courante, soit 15 000 000 F CFP (financement du centre de tri et de transfert) ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations de 794 000 F CFP ;
- les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour 34 166 F CFP ;
- le déficit de fonctionnement reporté de 12 231 221 F CFP.

Article 3 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et affichée à la porte de la mairie.

Le maire Pascal VITTORI 	1^{er} adjoint Karlheinz CREUGNET 	2^{ème} adjointe Valérie TRAHAN 	4^{ème} adjointe Valentine TOFILI 
5^{ème} adjoint Henri POIROI 	6^{ème} adjointe Josiane LECHANTEUR 	Conseillère municipale Fabienne SANTACROCE 	Conseiller municipal Yannick ROLLAND 
Conseillère municipale Brigitte CLARISSE 	Conseiller municipal David CARNICELLI 	Conseillère municipale Marielle AUVRAY 	Conseiller municipal Jean-Michel LAVAL 






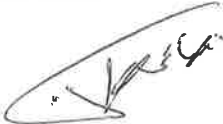
COMMUNE DE

Boulouparis

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Province Sud

<p>Conseillère municipale Odette GEORGET</p> 	<p>Conseiller municipal Jacques CHETAH</p>	<p>Conseillère municipale Carine THEVEDIN</p> 	<p>Conseiller municipal Richard OLLIVIER</p>
<p>Conseillère municipale Aude LEGRAS</p> 	<p>Conseiller municipal Herve KIKI</p> 	<p>Conseiller municipal Jérôme SIRET</p>	<p>Conseillère municipale Sandrine LODS</p>
<p>Conseiller municipal Philippe LEMAITRE</p> 	<p>Conseillère municipale Sonia MAHOSSEM</p>	<p>Conseiller municipal Roger THEVEDIN</p>	

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le/..../.....

Le maire

Pascal VITTORI



SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE SUD

06 AVR. 2023

Contrôle de légalité

